



Département du Morbihan

Arrondissement de Pontivy

Canton de Ploërmel

Envoyé en préfecture le 07/05/2024
Reçu en préfecture le 07/05/2024
Publié le 07 MAI 2024
ID : 056-215601345-20240507-7ARR2024-AR

AG 2024/024 : Arrêté modifiant la circulation : Interdiction de circuler aux véhicules de plus de 7,5 tonnes : aire d'accueil camping-cars à Mohon

Le Maire de la Commune de Mohon

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la route ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R 131-2 ou R 141-3

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de l'aire d'accueil camping-cars à l'entrée de l'agglomération de Mohon venant de Josselin par la Route Départementale n°793 ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé inférieur ou égal à 7.5 tonnes.

Vu la délibération N°2022-06-17-04 du 17 juin 2022 relatif à la publicité des actes des Collectivités Territoriales décidant de la publication sur le site internet de la Commune (www.mohon.fr) des actes réglementaires pris par les Autorités Communales à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement des véhicules dont le poids total roulant autorisé inférieur ou égal à 7.5 tonnes est interdite sur l'aire d'accueil camping-cars à l'entrée de l'agglomération de Mohon venant de Josselin par la Route Départementale n°793.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Mohon.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 07/05/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le

ID : 056-215601345-20240507-7ARR2024-AR

Article 5 : La Secrétaire Générale de Mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ploërmel sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié sur le site internet www.mohon.fr

Date de mise en ligne : 7 mai 2024.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) 3 Contour de la Motte 35000 RENNES ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLOERMEL

Fait à MOHON, le 7 mai 2024
Le Maire,
Francis MAHIEUX

